République et Canton de Neuchâtel

COMMUNE DE LA TENE

Rapport de la commission réglementaire au Conseil général concernant la proposition du groupe PLRT relative à la suppléance des conseillers généraux

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

Suite à une proposition du PLRT datée du 14 janvier 2011 et au rapport du Conseil communal du 21 février 2011, le Conseil général, en acceptant le rapport lors de sa séance du 5 mai 2011 a donné mandat à la commission règlementaire de se pencher sur la question de l'introduction éventuelle du principe de la suppléance au niveau du Conseil général.

2 Méthode de travail de la commission

La commission, lors de sa séance du 18 mai 2011, a étudié différents faits (statistique des présences, situation au Grand Conseil, ...) et opté pour une action en deux phases :

a) Une discussion de la pertinence de la question, des options possibles ainsi que de leurs avantages et inconvénients (ce document), présentation du rapport au Conseil général et choix d'une des options présentées.

b) Si la décision du Conseil général est pour la poursuite du dossier, la commission élaborera des propositions concrètes.

3 Pertinence de la question de la suppléance pour notre commune

Dans quelle mesure notre Conseil général est-il concerné par l'absentéisme ?

Les statistiques montrent qu'il manque en moyenne 5 à 6 conseillers généraux par séance pour les motifs suivants (maximum = 9 absences) :

Sièges	**Total 820 sur 20 séances du Conseil général**		
Non repourvus	9	soit environ	1%
Absents	107	soit environ	13%
Présents	704	soit environ	86%

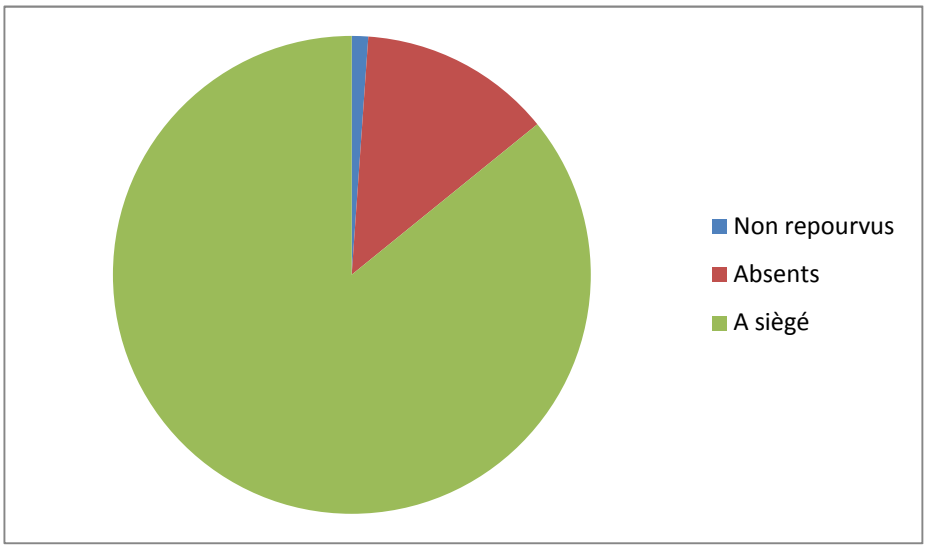

Le quorum (moitié plus un) a cependant toujours été atteint, nous sommes même loin d'une situation où le Conseil général ne pourrait pas siéger.

Dans 6 Conseils généraux, les absences étaient de 7-9 personnes au maximum. Il faudrait 21 absences pour empêcher le quorum d'être atteint.

Le maximum de 9 absences représente 22% du total du Conseil général.

4 Perception de la commission réglementaire

La moitié des membres de la commission réglementaire estime que ce nombre d'absences est acceptable. Dans le système de volontariat que nous connaissons, exercer une pression trop conséquente sur les élus pourrait provoquer des défections.

L'autre moitié estime au contraire que ces absences sont trop élevées. L'engagement pour la chose publique est une responsabilité importante et il convient d'honorer la confiance des électeurs.

a) Bénéfices de la suppléance :

1. Possibilité d'éviter les sièges vides lors des séances d'un législatif, donc respect des proportions choisies par l'électeur.
2. Possibilités d'intéresser plus de concitoyennes et concitoyens à la question publique.
3. Déplacement du problème de vacance de sièges dans les suppléants plutôt qu'auprès des élus siégeant.

b) Effets indésirables de la suppléance :

1. Perte de la priorité des séances ou sessions des Législatifs dans l'agenda de certains élus (largement observée au Grand Conseil de Neuchâtel). La perte de la priorité pour la fonction d'élu du peuple affaiblit par la même occasion l'image que porte cette fonction et cela est certainement indésirable.

2. On enregistrera très vite des réservations de suppléance pour des mois à l'avance (la situation s'est présentée à plusieurs reprises déjà au Grand Conseil que des députés malades ont dû siéger car les suppléants étaient réservés pour des questions de convenance d'agenda !!).
3. Désintérêt de la part des suppléants qui ne siègent jamais. Certains se sentent vraiment comme n'étant que des bouche-trous, si bien qu'ils préféreraient le statut de viennent-ensuite.
4. Situation ubuesque qui a amené des élus à laisser volontairement leur place à un suppléant car ce dernier devait défendre l'objet qu'il avait déposé ou que simplement il connaissait beaucoup mieux que les autres un dossier précis.
5. La situation est terriblement inconfortable pour les suppléants qui doivent réserver toutes les séances du Conseil général dans leur agenda sans forcément y siéger.
6. Difficultés dans plusieurs communes déjà de trouver suffisamment de candidats pour les élections et/ou pour repourvoir les sièges vacants. Il ne sera pas facile de trouver encore des suppléants.

<u>Quelques remèdes proposés</u>

b1, b2 : Un règlement strict régissant l'annonce des suppléances est établi.

b3 : Les suppléants peuvent siéger dans toutes les commissions au même titre que les conseillers généraux (commission financière et conseil d'établissement scolaire y compris).

b5 : Les suppléants assistent aux séances, soit silencieusement, soit avec voix délibérative. Lorsqu'un élu se récuse pour une question précise, la suppléante ou le suppléant peut immédiatement le remplacer. Il ou elle lui rendra sa place dès que le point en question est épuisé et que l'assemblée passe au sujet suivant. Le président l'annonce, le PV le relève !

b3, b4 : Les suppléants peuvent en tout temps déposer des propositions écrites et les défendre.

5 Options possibles

- classement de la proposition « suppléances » du PLRT
- modification de la loi sur les communes (171.1) et éventuellement de la loi sur les droits politiques (141.1) afin de permettre la suppléance :
  - au moyen d'une initiative communale
  - par motion déposée par nos députés au Grand Conseil

6 Conclusion

La commission étant partagée sur la question de la pertinence, elle estime que l'avis du Conseil général est nécessaire sur les points suivants afin de savoir dans quelle direction orienter ses travaux.

a) Le Conseil général est-il favorable au principe de la suppléance des conseillers généraux ?

b) Si la réponse est oui, quelle option le Conseil général souhaite-t-il favoriser ?

- Dépôt d'une initiative communale à l'intention du Grand Conseil
- Mandat donné aux députés de la commune

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 18 juillet 2011

Pour la commission réglementaire :

Le président,	Le secrétaire,
Alain Fridez	Gérard Gremaud

Références :

- Loi sur les communes (LCo, 171.1, http://rsn.ne.ch/ajour/default.html?1711.htm)
- Rapport de la commission législative à l'appui de la proposition de loi relative à la modification de la loi sur les communes du 6 juin 2007 (05.143)
- Proposition de règlement PLRT (annexe 1)
- Projet de modification de la loi sur les communes du 29 juin 2005 (annexe 2)

Annexe 1 : Projet de règlement PLRT

Annexe 2 : Projet de modification de la loi sur les communes (29 juin 2005)

Annexe 1

Projet de règlement PLRT

Suppléance

Art. 35a

[1] Un-e membre du Conseil général empêché-e peut se faire remplacer par un-e membre suppléant-e du Conseil général lors des séances.

[2] L'annonce de la suppléance est faite à la ou au président-e du Conseil général par le parti ou le groupement d'élus-es concerné jusqu'à l'ouverture de la séance.

[3] L'élection des membres suppléant-e-s du Conseil général est réglée par l'article 95 de la loi sur les droits politiques du 17 octobre 1984.

[4] La liste du parti ou du groupement d'élu-es qui obtient six sièges au plus lors des élections communales a droit à un-e membre suppléant-e du Conseil général, celle qui obtient plus de six sièges a droit à deux membres suppléant-e-s.

[5] Les membres suppléant-e-s du Conseil général ont les mêmes droits et obligations que les membres du Conseil général, notamment en matière de propositions.

[6] Les membres suppléant-e-s du Conseil général reçoivent la même documentation et les mêmes jetons de présence que les membres du Conseil général.

[7] Les membres suppléant-e-s du Conseil général ne peuvent être membre ni du bureau du Conseil général ni de la Commission financière.

Annexe 2

Projet de modification de la loi sur les communes (29 juin 2005)

Projet de loi du groupe socialiste

Loi portant modification de la loi sur les communes (LCo)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission ...

décrète :

Article premier La loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964, est modifiée comme suit :

Art. 73, let. a

a) d'un conseiller communal en charge, *ou de son suppléant,* désigné par le Conseil communal, dans chacune des communes membres;

Art. 74, al. 1

1Les représentants au Conseil intercommunal *et leurs suppléants* sont élus pour quatre ans et immédiatement rééligibles.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 1Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
2Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.